Brevet de Technicien Supérieur

Assurance

Droit général et droit des assurances

Durée : 4 heures

Coefficient: 3

Documents autorisés : Code civil et Code des assurances. L'usage d'une calculatrice est interdit

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 29 juin 2007

ANNEXE 2 : Article de la revue « Responsabilité civile assurances ». Juillet- Août 2004

PREMIÈRE PARTIE (30 points)

- 1.1. Analysez l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 2007 figurant en annexe 1.
- 1.2. A l'aide de l'annexe 2 et de l'arrêt étudié :
- 1.2.1 Vous retracerez l'évolution jurisprudentielle relative aux conditions d'application de la responsabilité civile des associations.
- 1.2.2. La solution retenue dans l'arrêt étudié vous paraît-elle conforme aux évolutions jurisprudentielles relatives, d'une part à la responsabilité parentale et d'autre part à la responsabilité des commettants ?

DEUXIÈME PARTIE : Cas pratique (30 points)

Mme DENISE a souscrit un contrat d'assurances multirisques habitation à échéance principale le 1^{er} juin. Elle déclare le 27 juillet 2006, à son assureur, un sinistre incendie survenu le 16 juillet. Lors de cet incendie elle a subi des brûlures légères. Son assureur refuse de prendre en charge pour les motifs suivants :

La cotisation relative à l'échéance du 1^{er} juin 2006, n'a pas été payée et une lettre de mise en demeure a été envoyée le 20 juin 2006.

La déclaration du sinistre n'a pas été effectuée dans le délai contractuel imposé (10 jours ouvrés).

2.1. Étudiez la position de l'assureur.

Le 10 juin 2006, Mme DENISE avait demandé que le montant du capital assuré pour son habitation soit augmenté. L'assureur n'a pas répondu à ce courrier.

2.2. Madame DENISE est-elle effectivement couverte pour le montant sollicité ?

Enfin, compte tenu des relations qu'elle a avec son assureur, elle décide de changer de compagnie d'assurance.

Le 30 / 03/2007 elle reçoit un courrier de son assureur avec l'avis d'échéance lui rappelant qu'elle a deux mois avant la date d'échéance pour résilier.

Nous sommes le 10/04/2007 et perturbée par des difficultés personnelles, elle n'a pas répondu au courrier.

2.3. Madame DENISE peut-elle encore résilier son contrat ?

Annexe 1 CASSATION ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

29 juin 2007

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (Civ. 2, 13 mai 2004,) que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne;

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 juillet 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Bordeaux; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Toulouse;

LA RÉSURGENCE DE LA FAUTE DANS LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT D'AUTRUI (extraits)

Par Christophe RADÉ, *Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux* IV, *Directeur adjoint de* 1' *institut des assurances de Bordeaux*

LE GARANT RESPONSABLE PAR LA FAUTE D'AUTRUI

- Après de longues décennies de stabilité. la responsabilité civile du fait d'autrui est entrée dans une phase de mutations à partir de 1991 et de la consécration d'une hypothèse de responsabilité inédite fondée sur article 1384 alinéa 1er du Code civil. Le vaste chantier de modernisation du droit de la responsabilité civile du fait d'autrui allait ensuite se poursuivre par la restriction apportée à la faculté d'exonération personnelle des parents victimes l'interdiction faite aux directement contre le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant. La Cour de cassation a-t-elle voulu en effet affirmer que le préposé qui agit dans le cadre d'un rapport de subordination, ne peut commettre de faute compte tenu des sujétions qui pèsent sur lui? Si la réponse à la question posée ne présente, en définitive, que peu d'utilité pour la victime dont l'action directe contre le préposé se trouvera, quelle que soit l'analyse retenue, paralysée, elle est déterminante lorsqu'il s'agit d'examiner les conditions de la responsabilité du commettant. Si l'on considère en effet que le préposé ne commet pas de faute, alors le commettant sera responsable du seul fait du dommage causé; on se retrouve alors devant une forme de responsabilité purement causale dans la mesure où le commettant, responsable sans faute personnelle, devra répondre d'un comportement également non fautif de son préposé. Si l'on considère, en revanche, que le préposé doit bien commettre une faute pour que le commettant soit responsable, mais que sa qualité d'acteur subordonné agissant pour le compte d'autrui le protège contre les actions en responsabilité directement dirigées contre sa personne par la victime, alors la situation demeure plus conforme à la tradition juridique puisque le commettant se trouve simplement substitué au préposé par application d'un principe de responsabilité stigmatisant toujours un comportement individuel anormal.

- La question posée à la Cour de cassation était dès lors simple à formuler : la victime doitelle prouver la faute du préposé pour engager la responsabilité du commettant et, plus considérer que la largement, doit-on responsabilité du fait d'autrui ne peut être engagée qu'en cas de faute commise par l'auteur du fait dommageable? On avait cru, à que l'Assemblée la fin de l'année 2002 plénière de la Cour de cassation avait tranché le débat en faveur de la thèse d'une du simplement causale responsabilité répondant. Dans deux arrêts en date du 13 décembre 2002 et confirmant l'orientation prise par la deuxième Chambre civile dès 2001, l'Assemblée plénière avait en effet affirmé que pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur. Dégagée à propos de la responsabilité des père et mère, la solution semblait promise à une application des plus larges compte tenu du visa de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil, aux côtés de l'alinéa 4.

- Or quelques semaines plus tard, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation se démarquait de cette interprétation et de sa propre jurisprudence rendue en parentale responsabilité de subordonnant la mise en cause de la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384 alinéa 1er, du Code civil à la preuve d'une faute commise par l'auteur du fait dommageable. Cette décision, rendue en matière de responsabilité des clubs sportifs à qui s'applique la jurisprudence Blieck depuis 1995 et qui vient d'être confirmée dans des circonstances identiques par un arrêt rendu le 13 mai 2004 a été étendue lorsque la responsabilité du club se trouve engagée sur le fondement de l'article 1384. alinéa 5 du Code civil.

Dans l'arrêt rendu le 20 novembre 2003 dans le cadre de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code civil, la Cour d'appel n'avait pas condamné le club ; pour rejeter le pourvoi la cour de cassation a indiqué qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte qu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié, membre de l'association sportive à laquelle M. X... appartenait lui-même la Cour d'appel qui n'a pas n'était établie. inversé la charge de la preuve, a légalement justifié sa décision au regard de article 1384. alinéa 1er du Code civil. Dans l'arrêt du 8 avril 2004, rendu dans le cadre de l'alinéa 5 de ce texte, les juges d'appel même condamné le club ; or l'arrêt a été censuré. la Cour précisant qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que M. X, joueur salarié de la commis Omo, avait société dommageable au cours d'une compétition sportive, sans rechercher si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte précité. Enfin dans le dernier arrêt rendu le 13 mai 2004 dans le cadre de l'alinéa 1er, les juges du fond avaient également condamné le club sportif et voient leur arrêt également censuré, au motif qu'en statuant ainsi alors que ces motifs ne caractérisaient pas une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs même non identifiés, faute seule de nature à engager la responsabilité d'une association sportive, la Cour d'appel a violé le texte susvisé. Il se dégage de ces trois décisions rendues sur deux fondements différents mais en des termes extrêmement proches, que la responsabilité des clubs sportifs en raison de dommages causés par leurs joueurs ne peut être engagée qu'en présence d'une faute consistant en une violation des règles du jeu.

- Il existe dès lors une contradiction évidente, au sein même de la jurisprudence de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, entre le régime de la responsabilité parentale et celui de la responsabilité des commettants et garants du fait d'autrui, à tout le moins pour ce qui concerne les clubs sportifs.
- La Haute juridiction semble donc s'orienter vers une dualité des régimes mais sans que les critères permettant de désigner l'un ou l'autre ne soient clairement définis. Faut-il en effet rechercher les raisons de cette différence de traitement dans les caractères propres à l'auteur du fait dommageable ou dans des considérations qui tiennent à la personne même du responsable ?...

« Responsabilité civile Assurances » Juillet-Août 2004